

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

N° 07/400

Présidente : Mme FONTAINE

Greffier lors des débats: Cécile KNOCKAERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Chambre sociale

Arrêt du 16 Avril 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

(...) mandataire liquidateur de la société X
demeurant à NOUMEA

non comparante

INTIMÉ

M. Y
Né le... à ...
demeurant à NOUMEA

non comparant ni représenté

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement contradictoire du 22 juin 2007, auquel il est référé pour l'exposé des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, le tribunal du travail a :

- dit que M. Y a fait l'objet d'un licenciement prononcé par la selarl (...), es qualités de mandataire-liquidateur de la société X, justifié pour une cause réelle et sérieuse,

- fixé sa créance à l'égard de la société X comme suit :

- * solde sur salaires de septembre et octobre 2006 : 66.062 FCFP,
- * préavis : 357.636 FCFP,
- * congés payés : 211.618 FCFP,
- * dommages et intérêts pour non respect de la procédure : 170.000 FCFP,

à déduire acompte : 483.855 FCFP,

- condamné la selarl (...) à payer à M. Y la somme de 10.000 FCFP pour frais irrépétibles,
- débouté M. Y de ses autres demandes.

Le tribunal a retenu que si le motif économique était justifié par les documents produits, la procédure était irrégulière, s'agissant d'une entreprise employant moins de 10 salariés, pour défaut d'entretien préalable, et en l'absence de délégué du personnel et de comité d'entreprise.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête motivée déposée le 18 juillet 2007, la selarl (...) a régulièrement interjeté appel de cette décision, notifiée le 6 juillet.

L'appelante sollicite la réformation du jugement en ce qu'il a déclaré la procédure irrégulière et a fixé la créance du salarié pour non respect de la procédure et lui a alloué une indemnité de procédure.

Elle estime avoir respecté la procédure en vigueur en Nouvelle-Calédonie, qui, dans un souci d'indemnisation plus rapide des salariés en cas de licenciement économique, et l'absence d'AGS, a supprimé l'obligation de l'entretien préalable en cas de licenciement à la suite d'une procédure collective.

Elle invoque les articles 159, 160, 165 et 166 du livre du travail, et expose que les seules formalités qui doivent précéder la lettre de licenciement sont :

- la réunion des délégués du personnel ou du comité d'entreprise s'il en existe,
- l'information de l'autorité administrative.

La requête d'appel a été signifiée à la personne de M. Y par acte d'huissier du 19 octobre 2007, et malgré une lettre de rappel du 19 novembre 2007, dont l'intéressé a signé l'accusé de réception de la lettre recommandée, M. Y n'a pas conclu.

L'ordonnance de fixation est intervenue le 27 décembre 2007, l'audience étant fixée au 19 mars 2008, et M. Y n'a pas réclamé cette notification par lettre recommandée envoyée par le greffe.

A l'audience, l'appelante ne comparait pas, mais par lettre parvenue le 11 mars 2008, elle a déclaré se rapporter à ses écritures.

M. Y, est absent.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que l'appel est limité à la demande de dommages et intérêts pour non respect de la procédure ;

Attendu que l'article 40 3 ° de la délibération n° 281 du 24 février 1988 dispose "que lorsque les licenciements interviennent dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, de respecter les dispositions des articles 45 et 46" ;

Attendu qu'aux termes de l'article 45 :

"en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'administrateur ou à défaut, l'employeur ou le liquidateur qui envisage les licenciements économiques doit réunir et consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues aux articles 41 et 42";

Attendu qu'aux termes de l'article 46 :

"en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'administrateur ou à défaut, l'employeur ou le liquidateur doit informer l'autorité administrative compétente avant de procéder à des licenciements pour motif économique dans les conditions prévues par la réglementation relative au redressement judiciaire et à la liquidation judiciaire des entreprises ; l'information doit comporter en particulier les renseignements prévus à l'article 42 ";

Attendu qu'aucun défaut d'information aux autorités administratives n'est reproché en l'espèce au liquidateur, qu'il n'existe pas de représentant du personnel, qu'aucun entretien préalable n'est prévu en cas de mise en liquidation judiciaire, que la lettre de licenciement est motivée, qu'ainsi, la procédure a été respectée, que le salarié sera débouté de sa demande pour non respect de la procédure, et le jugement infirmé de ce chef.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt réputé contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Statuant dans les limites de l'appel ;

Infirme le jugement déféré en ce qu'il a fixé la créance de M. Y sur la liquidation judiciaire de la société X au titre des dommages et intérêts pour non respect de la procédure ;

Déboute M. Y de sa demande de ce chef ;

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT